

14. Elle ne peut refuser de signer sous le prétexte que les procédures du conseil sont illégales, et elle doit se rendre au bureau du conseil pour signer ces procédures sans délai. Sur un refus de signer tel procès-verbal, elle peut être contrainte de le faire par *mandamus*. *C. R.*, 1889, *Montréal, Charbonneau vs Bastien*, 17 *R. L.*, 566.

15. Toute personne intéressée pouvant elle-même poursuivre les infractions aux règlements municipaux, on ne peut par *mandamus* forcer la corporation elle-même à le faire, le recours par *mandamus* n'étant pas permis lorsque le loi autorise un autre recours efficace et régulier. *C. S.*, 1892, *Montréal, Roy vs Cité de Montréal*, *R. J. Q.*, 2 *C. S.*, 305; 16 *L. N.*, 155.—*C. S.*, 1904, *Montréal, Perron vs Corporation du village de Belœil*, 6 *R. P. Q.*, 408.

16. A *mandamus* will not be granted to compel the mayor of a municipality to sign a contract with the petitioner in pursuance of a resolution of the council, when it appears that before the proceedings were instituted the resolution authorizing the mayor to sign had been rescinded by the council, and the contract awarded to another company.

17. Even if such subsequent resolution be annullable, it cannot be annulled on a petition for *mandamus* against the mayor of the municipality to compel him to sign the original contract. *S. C.*, 1892, *Montreal, Edison General Electric Co. vs Barsalou*, *Q. J. R.*, 1 *S. C.*, 574; 16 *L. N.*, 92.

18. S'il y a refus de la part du recorder de la cité de Montréal de prononcer jugement dans une cause qui lui a été soumise, et dans laquelle il n'a point, en loi, de discrétion pour suspendre tel jugement, il peut y être contraint par voie de *mandamus*. *C. S.*, 1896, *Montréal, Fournier vs DeMontigny*, 2 *R. J.*, 495; *R. J. Q.*, 10 *C. S.*, 292.

19. Le recours du *mandamus* pour le réintégrer dans ses fonctions est ouvert en faveur d'un conseiller municipal, contre la corporation dont le conseil a illégalement déclaré son siège vacant. *C. R.*, 1898, *Québec, Gosselin vs La Corporation de St-Jean*, *R. J. Q.*, 16 *C. S.*, 449.—*C. S.*, 1908, *Montréal, Riendeau vs Corporation du village du Bassin de Chambly*, *R. J. Q.*, 34 *C. S.*, 136.

20. A petition for a writ of *mandamus* to force a township corporation to open a road and expend annually a certain sum of money thereon in accordance with a resolution of the county council is sufficient in law, although it

does not state that any public notice of the appeal to the county council was given, where it does not appear that the respondent had acquiesced in the appeal to the county council, and had been represented for that purpose and heard on the merits thereof. *S. C.*, 1899, *St. Francis, Young vs Corporation of the Township of Hereford*, 2 *Q. P. R.*, 481.

21. A *mandamus* to order the demolition of a projection over a city street should be asked against the city corporation and not against one of its officers.

22. To justify the issuing of *mandamus* in a similar case, the complainant must show a particular act of neglect of duty on the part of the city, involving a real injustice and damage to him.

23. *Mandamus* is not strictly demandable as of right, but may be issued or withheld in the discretion of the court. *C. R.*, 1901, *Quebec, Pettigrew vs Baillargé et al.*, *Q. J. R.*, 20 *S. C.*, 173.

24. Il n'y a pas ouverture à un *mandamus* de la part d'un cocher de place contre la cité de Montréal pour contraindre cette dernière à lui accorder un permis de place qui, d'après les prétentions du requérant, lui aurait été refusé injustement, vu que l'octroi de permis et licences, en ces matières, étant laissé à la discrétion de la cité de Montréal, le requérant a un autre remède également approprié, avantageux et efficace. En effet, si le requérant est empêché de continuer son occupation et poursuivi devant la cour du recorder, il pourra, alors, faire valoir, comme moyens de défense, les motifs qu'il invoque en sa requête pour *mandamus*. *C. S.*, 1902, *Montréal, Laberge vs Cité de Montréal*, 9 *R. J.*, 31; *R. J. Q.*, 22 *C. S.*, 473.

25. La cour Supérieure a droit de contraindre les corporations municipales, par *mandamus*, à faire exécuter ce qui est ordonné par leurs propres procès-verbaux, et ce droit existe chaque fois qu'il n'y a pas d'autre remède également approprié, avantageux et efficace.

26. Le nouveau Code de procédure, loin de restreindre les cas où le *mandamus* peut être employé contre les corporations, a pour effet d'en rendre l'usage applicable à un plus grand nombre de cas que n'en permettait l'ancien Code de procédure. *C. R.*, 1903, *Québec, Gawin et al. vs La Corporation de la paroisse St-Patrice de la Rivière-du-Loup*, *R. J. Q.*, 23 *C. S.*, 318; 9 *R. L.*, n. s., 479.